



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/ DDT / SEPR / N° 291 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France pour la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Mard

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 91-271 du Conseil Communautaire du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Conseil Communautaire du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 171-6 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-1 et D 2224-4, L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-21 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne, hors classe ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jr de DBO5 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Île de France coordonnateur du bassin Seine Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier déposé le 28 décembre 1994 valant déclaration d'existence de la station de traitement des eaux usées de Saint Mard au titre de l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (dossier à vérifier : F661 - 1995/303) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°A15-579-SRCT, portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France » et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°A17-047-SRCT portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 09 février 2017 ;

VU la circulaire du 08 décembre 2006 et son additif du 17 décembre 2007 relatifs à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées ;

VU le rapport en manquement administratif (RMA) du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en date du 12 mai 2017, transmettant au président de la CARPF, la non-conformité ERU en performance du système d'assainissement de Saint-Mard pour l'année 2016 ;

VU l'absence de réponse de la CARPF au RMA du 12 mai 2017 ;

VU les courriers, de non-conformité du système d'assainissement de Saint-Mard, du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en dates du 09 mai 2016 pour l'évaluation des données de 2015, du 11 mai 2015 pour l'évaluation des données de 2014 ;

VU les conclusions des études de diagnostic de 1995 et du schéma directeur d'assainissement de 2014 ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires, en date du 05 août 2013, relatif à l'équipement des points de déversement sur le système de collecte et de traitement ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en date du 30 octobre 2017 transmettant au président de la CARPF le projet d'arrêté de mise en demeure fixant les échéances pour la mise en conformité du dispositif et l'invitant à lui faire parvenir ses observations sur ce projet par écrit au plus tard pour le 30 novembre 2017 ;

VU le courrier transmis en réponse par la collectivité en date du 01 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Saint-Mard, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, doit respecter les obligations résultant de ladite directive ;

CONSIDÉRANT que la collectivité responsable de ce système d'assainissement n'a pas mis en œuvre les recommandations, issues de l'étude diagnostic de 1995 et reprises dans les conclusions du SDA de 2015, qui auraient permis de résorber les impacts générés par le système d'assainissement sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que de ce fait le système de traitement a été déclaré depuis 2014 non conforme globalement en performance au regard de la réglementation nationale ainsi que des exigences de la directive n° 91-271 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement se situe dans une zone sensible à l'eutrophisation à l'azote et au phosphore pour laquelle les échéances de mise en conformité sont renforcées en application de la directive n° 91-271 susvisée ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la nouvelle collectivité chargée du système d'assainissement doit réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement dans les meilleurs délais et selon un échéancier serré et précis, et d'ici là, prendre les mesures conservatoires nécessaires d'optimisation du fonctionnement de la station et de protection du milieu naturel ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La communauté d'agglomération de Roissy Pays de France est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Mard et pour cela réalisera les actions prévues aux articles suivants dans les délais présents.

ARTICLE 2 – Protection du milieu récepteur

Jusqu'à la résorption des pollutions récurrentes (by-pass d'effluents non traités, éventuels départs de boues,...), la collectivité met en œuvre tous les moyens nécessaires à la protection du milieu naturel.

Les dispositifs mis en place pour assurer cette protection ont pour objectif de filtrer le maximum de polluants, au plus près de leur source afin d'en limiter le transfert dans le milieu naturel.

La fréquence de l'entretien de ces dispositifs sera établie de sorte qu'aucune matière polluante ne puisse en échapper et que le débit naturel du cours d'eau n'en soit pas modifié.

Une note précisant le type de dispositif choisi, la méthodologie retenue pour sa mise en place ainsi que son entretien (et notamment le devenir des matières interceptées) est fournie au service de police de l'eau de la DDT pour approbation au plus tard **2 mois après la notification du présent arrêté**.

En fonction de l'efficacité du système mis en place des ajustements ou des modifications du système pourront être demandés par le service police de l'eau.

ARTICLE 3 – Suivi de la qualité du milieu récepteur

La collectivité mettra en place un suivi de la qualité du ru de l'Arzillère permettant d'évaluer l'impact du rejet de la station d'épuration sur le ru et l'effet des travaux réalisés par ses soins.

Ce suivi comprend la mise en place de points de mesure sur le ru de l'Arzillère.

Les points de mesures sont situés en dehors de toute zone de mélange pour être représentatifs et leur localisation est soumise à la validation préalable du service de police de l'eau. Les analyses

sont réalisées 4 fois par an (1 fois par trimestre dont deux fois par temps de pluie) et portent sur les paramètres suivants :

- in situ : température, pH, conductivité, O2 dissous, jaugeage ponctuel du débit.
- en laboratoire :
 - bilan en oxygène : oxygène dissous, taux de saturation, DBO5, carbone organique dissous, MES, DCO
 - nutriments : PO4³⁻, P total, NH4⁺, NO2⁻, NO3⁻, NK

La mise en place du suivi de la qualité des eaux du ru de l'Arzillère est effective à partir du mois de **janvier 2018**. Les résultats exploités et interprétés de chaque campagne de suivi ainsi qu'un rapport annuel de synthèse sur la qualité des eaux du ru de l'Arzillère sont transmis au service de police de l'eau.

Toutes les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC.

ARTICLE 4 – Autosurveillance des déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

Le déversoir d'orage Arzillère et le trop-plein du poste de refoulement de l'Arzillère correspondent à des points de déversement en tête de station de traitement des eaux usées.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, ces points doivent être équipés d'une mesure et d'un enregistrement en continu des débits et doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

L'équipement de ces deux points de déversement doit être effectif au plus tard **6 mois** après la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les informations et les données d'autosurveillance produits durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Les données seront reprises dans le bilan annuel du système d'assainissement de l'année N, qui est à fournir avant le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

ARTICLE 5 – Remise en état du ru de l'Arzillère

Une fois la mise en conformité par temps sec effective, et après accord de la police de l'eau, la CARPF réalise les travaux nécessaires pour la remise en état du **ru de l'Arzillère** et notamment le

nettoyage, le curage et l'évacuation des vases conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, la collectivité remettra **pour fin 2018** au service police de l'eau un programme de travaux pour approbation. Ce programme devra être mis en œuvre tout de suite après la fin des travaux de mise en conformité par temps sec et devra avoir été validé par la police de l'eau préalablement. Les travaux seront réalisés sous contrôle du service compétent.

ARTICLE 6 – Mise en conformité du système d'assainissement

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Mard dans les meilleurs délais réalisables techniquement, et au plus tard :

- **4 ans** après le dépôt du plan d'action défini à l'article 6 pour ce qui concerne la conformité du système d'assainissement.

Pour cela, la CARPF dépose en préfecture, au plus tard le **01 octobre 2018**, un plan d'actions permettant de respecter l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, validé par le directeur départemental des territoires, et met en œuvre les actions de ce plan selon l'échéancier défini. Ce plan d'action devra permettre de :

- définir les principaux travaux à réaliser sur le système d'assainissement afin de supprimer tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,
- définir les principaux travaux à réaliser sur le système d'assainissement afin d'éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée jusqu'à une pluie mensuelle,
- définir une programmation hiérarchisée de ces travaux,

Le plan d'actions précise la composition de l'équipe projet chargée du suivi de la conception des opérations et de la mise en œuvre du plan d'actions, y compris dans ses aspects financiers.

Il comporte les éléments suivants :

- un programme décrivant et justifiant les mesures envisagées,
- un document précisant les modalités techniques des solutions qui seront mises en œuvre et le budget prévisionnel afférent,
- un échéancier prévisionnel détaillé des opérations, incluant pour chaque opération significative les dates d'engagement des études et des travaux, d'attribution des marchés, etc.
- le (ou les) dossier(s) réglementaire(s) éventuellement nécessaire(s) à la réalisation de ces travaux au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Établissement du plan d'action

Au préalable au dépôt en préfecture mentionné à l'article 5, une proposition de plan d'action est présentée au plus tard le **01 mars 2018**, pour validation par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 – Mise en œuvre du plan d'actions

Un comité de pilotage de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure est mis en place, associant les élus de la maîtrise d'ouvrage, les services de l'État, les partenaires techniques et financiers. Il se réunit autant que de besoin et à minima à chaque étape clef de la réalisation du plan d'actions. Il est présidé par les services de l'État.

ARTICLE 9 – Suivi de la mise en œuvre de la mise en demeure

La CARPF désigne, pour le **28 février 2018**, une équipe projet dédiée, chargée des aspects techniques et financiers, jusqu'à l'aboutissement du programme d'actions de la mise en demeure.

ARTICLE 10 – Mesures conservatoires

Jusqu'à cette mise en conformité, la collectivité prend les mesures conservatoires nécessaires d'optimisation du fonctionnement du système d'assainissement pour la protection du milieu naturel.

ARTICLE 11 – Sanctions applicables

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 1 à 9 du présent arrêté, la CARPF est passible de sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

ARTICLE 12 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et pendant 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-

- Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) et du Val d'oise (<http://www.val-doise.gouv.fr/>)
- une copie en sera déposée en mairie de Saint-Mard et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 13 – Recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de MELUN) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code, soit dans un délai de quatre mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai de quatre mois pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

ARTICLE 14 – Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Préfet du Val d'Oise
- au Directeur Régional et Inter-départemental de l'Environnement et de l'Énergie
- à la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité
- au Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature de la Seine et Marne (MISEN 77)
- au Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Val d'Oise (MISEN 95)
- au Sous-Préfet de Meaux.
- Au Président du Conseil départemental de Seine et Marne

MELUN, le 22 JAN. 2018

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER